

“Projet de LOIDP - Examen à la lumière de la loi genevoise sur l’information du public, l’accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD)”

Audition du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

Commission législative du vendredi 12 juin 2015

LOIDP : Deux dispositions à l'examen

Art. 27 Publicité

- 1 Les séances des conseils entrant dans le champ d'application de la présente loi, ainsi que celles des commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, **ne sont pas publiques; elles se déroulent à huis clos si la loi le permet.**
- 2 Ni le conseil, ni les commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, ni les personnes mentionnées à l'article 11, alinéa 6, ne doivent communiquer spontanément au public des informations sur leurs travaux, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, ou accord préalable du président du conseil.

Art. 28 Procès-verbaux

Toutes les séances des conseils, commissions et sous-commissions font l'objet de **procès-verbaux, qui ne sont pas publics.**



Un champ d'application limité à 24 institutions

Art. 3 Champ d'application

1 La présente loi s'applique aux institutions

Etablissements de droit public principaux

- a) Transports publics genevois;
- b) Aéroport international de Genève;
- c) Hospice général;
- d) Hôpitaux universitaires de Genève;
- e) Services industriels de Genève;

Autres établissements de droit public

- f) Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance;
- g) Fondation des parkings;
- h) Institution de maintien, d'aide et de soins à domicile;
- i) Etablissements publics pour l'intégration;
- j) Clinique de Joli-Mont et clinique de Montana;
- k) Maison de retraite du Petit-Saconnex;
- l) Maison de Vessy;
- m) Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »;

suivantes :

Fondations immobilières

- n) Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif;
- o) Fondation HBM Camille Martin;
- p) Fondation HBM Emma Kammacher;
- q) Fondation HBM Jean Dutoit;
- r) Fondation HBM Emile Dupont;
- s) Fondation René et Kate Block;

Autres fondations de droit public

- t) Fondation Eclosion;
- u) Fondation d'aide aux entreprises;
- v) Fondation pour les terrains industriels de Genève;
- w) Fondation pour les zones agricoles spéciales;
- x) Fondation du Centre international de Genève.

LIPAD

Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles

Transparence et protection des données dans les institutions publiques

Canton
pouvoir
exécutif,
législatif et
judiciaire

Communes
Administrations
et commissions
qui en
dépendent

Etablissements de droit public cantonaux et communaux

Sont soumises au volet transparence les entités privées subventionnées à raison de 50% de leur budget (minimum CHF 50'000.-), en cas de participation majoritaire au capital social, en cas de délégation de tâches publiques

Le champ d'application de la LIPAD n'est pas le même que celui de la LOIDP

- ✓ La LIPAD vise les institutions privées subventionnées par le canton, une commune, une institution de droit public cantonal ou communal (Pro Juventute, Fondation du Grand Théâtre, les Ports francs et entrepôts de Genève, Palexpo, etc.).
- ✓ La LIPAD s'applique aussi à d'autres institutions publiques que celles qui sont expressément désignées par le projet de LOIDP, par exemple : Banque cantonale de Genève, Fondetec de la Ville de Genève, Caisse publique de prêts sur gages, Institut national genevois, Université de Genève, Rentes genevoises - Assurances pour la vieillesse, les 45 communes genevoises, toutes les fondations communales pour le logement, toutes les fondations communales et intercommunales pour la petite enfance, etc.

Selon la LIPAD, ce n'est pas parce qu'une séance n'est pas publique que le droit d'accès aux documents en lien avec celle-ci est restreint

Art. 5 Règles communes

1 Les séances des institutions sont publiques dans la mesure prévue par la loi. A défaut, elles sont non publiques. La loi indique les cas où le huis clos est applicable.

2 ... 3

Art. 6 Séances non publiques

1

2 Le caractère non public d'une séance ne restreint pas le devoir d'information et le droit d'accès aux documents prévus aux chapitres III et IV du présent titre.

Selon la LIPAD, les séances du Conseil d'Etat et des conseils administratifs des communes ne sont pas publiques

Art. 8 Séances plénières

¹ Les séances plénières du Grand Conseil sont publiques.

² Elles se tiennent à huis clos lorsque le Grand Conseil :

a) ...b) ...; c) ...; d) ...; e)

Art. 9 Séances du bureau et des commissions parlementaires

Sauf disposition légale contraire, les séances du bureau et des commissions et sous-commissions du Grand Conseil ne sont pas publiques.

Art. 10 Séances

Les séances du Conseil d'Etat et de ses délégations ne sont pas publiques.

Art. 11 Administration cantonale et commissions

¹ Les séances organisées au sein de l'administration cantonale ainsi que les séances des commissions qui dépendent du Conseil d'Etat ne sont pas publiques.

²

La LIPAD confirme dans différentes dispositions le caractère non public des séances en principe

Art. 12 Juridictions et autres autorités judiciaires

¹Les audiences des juridictions et autres autorités judiciaires sont publiques dans la mesure définie par les lois régissant ces institutions.

Art. 13 Services administratifs et commissions non juridictionnelles

¹Les séances des services administratifs et des commissions non juridictionnelles qui dépendent du pouvoir judiciaire ne sont pas publiques.

Art. 14 Exécutifs communaux

Les séances des exécutifs communaux ne sont pas publiques.

Art. 15 Administrations municipales et commissions

¹Les séances organisées au sein d'une administration municipale ainsi que les séances des commissions qui dépendent d'une commune ne sont pas publiques.

Art. 16 Conseils municipaux

- 1 Les séances des **conseils municipaux sont publiques.**
- 2 ...
- 3 Sauf disposition contraire, les séances **des commissions des conseils municipaux ne sont pas publiques.**

Art. 17 Séances

- 1 Les séances des **instances exécutives et des directions des établissements et des corporations de droit public cantonaux ou communaux ne sont pas publiques.**
- 2 Les séances des **services administratifs et des commissions dépendant des établissements et corporations de droit public cantonaux ou communaux ne sont pas publiques.**
- 3 4 **Les séances des instances délibératives de ces institutions qui sont comparables à des assemblées générales ou des assemblées des délégués sont publiques.** Celles-ci sont habilitées à restreindre ou supprimer la publicité de leurs séances en raison d'un intérêt prépondérant.

La loi sur l'administration des communes confirme le principe de publicité posé par l'art. 16 LIPAD pour les conseils municipaux des communes

Art. 18 LAC Publicité des séances

¹ Les séances sont publiques.

² Le conseil municipal siège à huis clos :

- a) pour délibérer sur les demandes de naturalisation d'étrangers de plus de 25 ans;
- b) pour délibérer sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux;
- c) lorsqu'il en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant.

La transparence au sens de la LIPAD comprend l'information active **et** l'information sur demande grâce à l'accès aux documents

Information du public

Art. 18 Principes

- ¹ Les institutions communiquent spontanément au public les informations qui sont de nature à l'intéresser, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.
- ² L'information doit être donnée de manière exacte, complète, claire et rapide.
- ³ Les institutions informent par des moyens appropriés à leurs ressources et à l'importance des informations à diffuser. Dans toute la mesure du possible, elles utilisent les technologies modernes de diffusion de l'information.

Accès aux documents

Art. 24 Droit d'accès

- ¹ Toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la présente loi.
- ² L'accès comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies des documents.
- ³ Les membres des instances ou du personnel des institutions qui sont appelés à répondre à des demandes d'accès à des documents ou à des demandes de renseignements ne doivent pas fournir d'informations orales qui, d'après les dispositions prévues ou réservées par la présente loi, ne devraient pas être communiquées si elles étaient consignées dans un document.

Les procès-verbaux approuvés constituent des documents au sens de la LIPAD auxquels toute personne peut avoir accès (en principe)

Art. 25 Définition

- ¹Au sens de la présente loi, les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique.
- ²Sont notamment des documents les messages, rapports, études, **procès-verbaux approuvés**, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions.
- ³Pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document.
- ⁴Les notes à usage personnel, les brouillons ou autres textes inachevés ainsi **que les procès-verbaux non encore approuvés ne constituent pas des documents au sens de la présente loi.**